

**N° 26.** — *ARRÊTÉ portant concession d'une bourse et d'une demi-bourse au pensionnat primaire des jeunes filles à Papeete.*

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les articles 43, 44, 45 et 46 de l'arrêté du 7 novembre 1857 concernant l'école primaire des jeunes filles dirigée par les dames de Saint-Joseph de Cluny, à Papeete ;

Vu l'avis du comité de surveillance du 11 du courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé une bourse entière et une demi-bourse au pensionnat primaire de Saint-Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1858, aux élèves dénommées ci-après :

Victoria Rochette, fille aînée d'un ancien ouvrier d'artillerie décédé à Taravao où il était colon, et d'une mère tahitienne ; âgée de 11 ans environ, une bourse entière pour deux ans ;

Et Sophie Rochette, sœur de Victoria Rochette, âgée de 7 à 8 ans, une demi-bourse pour trois ans.

Art. 2. Conformément à l'article 44 susvisé, chacune des concessionnaires dont il s'agit recevra un trousseau composé ainsi qu'il est dit à l'article 37.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à M<sup>me</sup> la supérieure du pensionnat et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1858.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

*L'Ordonnateur,*

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---

**N° 27.** — *ARRÊTÉ fixant le mode de paiement des ouvriers employés dans les directions de l'Établissement.*

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu l'ordre en date du 30 décembre 1857 et la lettre du 5 janvier 1858, n° 4, relatifs au paiement des salaires d'ouvriers ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;